

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

\*\*\*\*\*

## Séance du 29 septembre 2010

**OBJET**  
**de la Délibération**

\*\*\*\*\*

**CHARTRE  
D'ETHIQUE DE LA  
VIDEOPROTECTION**

**Date de convocation du Conseil Municipal**

23 septembre 2010

**Date d'affichage** : 23 septembre 2010

**Nombre de Conseillers en exercice** : 33

**Président de la Séance** : Monsieur LE ROCH, Maire

**Secrétaire de Séance** : Melle ORINEL

**Etaient présents**

M. LE ROCH, Maire ; M. LE DORZE, Mme GOUTTEQUILLET, M. LE MAPIHAN, Mme BURLOT, M. LE COUVIOUR, Mme DORE-LUCAS, M. MARCHAND, Mme LE PAVEC, M. PARMENTIER Adjoints au Maire.

M. BAUCHER, M. JARNO, Mme GREZE, Mme OLIVIERO, MM. LE BOTLAN, LE BELLER, GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mmes PEDRONO, RAMEL-FLAGEUL, Mmes DONATO-LEHUEDE, M. BONHOURE, Mlle ORINEL, Mmes PIERRE, LE STRAT, ROUILLARD, MM. MOUHAOU, PERESSE, Mme GUEGAN, Conseillers Municipaux.

**Absents ayant donné pouvoir**

M. LE BARON à Mme RAMEL-FLAGEUL  
Mme LE DOARE à Mme GREZE

**Absent excusé**

M. DERRIEN

# CHARTRE D'ETHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION

## Rapport de Henri LE DORZE

Les premières conclusions du groupe de travail sur la sécurité, émises à l'unanimité, ont été présentées au conseil municipal du 1er juillet 2009.

Ces premières conclusions établissaient les principes directeurs de l'instauration de la vidéoprotection, au nombre desquels la mise en place d'une charte d'éthique.

La charte d'éthique s'analyse comme un préalable à tout commencement d'exécution en ce sens qu'elle rappelle ou définit:

- Les principes et textes auxquels doit se conformer la Ville
- Les modalités d'installation des caméras
- Le traitement des images enregistrées
- Les dispositions visant au respect de la charte

C'est par conséquent la priorité à laquelle s'est attelée le groupe de travail, dont la contribution est jointe en annexe.

### Nous vous proposons :

- D'adopter la charte d'éthique de la vidéoprotection sur la Ville de Pontivy, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération

**LES CONCLUSIONS DU RAPPORT SONT ADOPTEES PAR 23 VOIX « POUR » de M. LE MAIRE, M. LE DORZE, M. LE MAPIHAN,, M. LE COUVIOUR, M. MARCHAND, Mme LE PAVEC, M. PARMENTIER, M. BAUCHER, Mme GREZE, M. LE BOTLAN, M. LE BELLER, M. GIRALDON, Mme PESSEL, M. BURBAN, Mme PEDRONO, Mme DONATO-LEHUEDE, Mme LE DOARE, M. BONHOURE, Mme ROUILLARD, Mme LE STRAT, M. MOUHAOU, M. PERESSE, Mme GUEGAN, 2 VOIX « CONTRE » de Mme RAMEL-FLAGEUL, M. LE BARON, 5 « ABSTENTIONS » de Mme DORE-LUCAS, Mme PIERRE, M. JARNO, Mme OLIVIERO, Mme BURLOT et 2 « REFUS DE VOTE » de Mme GOUTTEQUILLET, Melle ORINEL**

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

**Fait à Pontivy, le 30 septembre 2010**

**LE MAIRE  
Jean-Pierre LE ROCH**

# Charte d'éthique de la vidéoprotection

## Préambule

- La vidéoprotection est un outil au service de la politique de sécurité et de prévention de la Ville de Pontivy dans le cadre du contrat local de sécurité. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens dans les quartiers où les faits constatés sont les plus importants, d'augmenter le sentiment de sécurité des pontivyens et des visiteurs et de sécuriser les bâtiments communaux et espaces publics exposés.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Par cette charte, la Ville de PONTIVY s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection et à garantir aux citoyens un degré de protection supérieur. Elle institue la mise en place d'un comité d'éthique.

- A PONTIVY, la vidéoprotection est l'enregistrement des images dans un périmètre défini. L'accès aux images n'est possible qu'en cas de réquisition d'un officier de police judiciaire, ou d'un citoyen qui en fait la demande auprès du service chargé de l'exploitation (selon certaines conditions voir article 2.5)

## **Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville**

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

La Ville applique également les dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire française et européenne.

## **Charte d'éthique**

Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la Ville de PONTIVY. Elle concerne l'ensemble des personnes.

### **Article 1 : principes régissant l'installation des caméras**

#### **1-1. Les conditions d'installation des caméras**

- La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.
- L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.
- La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Toute infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.
- Chaque décision d'installation fait l'objet d'une délibération de conseil municipal, après consultation, pour avis, des riverains et des propriétaires ou de leurs représentants.
- Elle tient à disposition du public la liste des lieux placés sous vidéoprotection.

#### **1-2. L'autorisation d'installation**

- La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection créée par la loi du 21 janvier 1995.

#### **1-3. L'information du public**

- La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.
- La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site équipé

de caméras de vidéoprotection. Ce dispositif comporte la mention de l'existence du comité d'éthique de la vidéo protection et ses coordonnées. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

- Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public :
  - \* accueil de la mairie
  - \* accueil de la Police Municipale
  - \* sur le site internet de la ville

## **Article 2 : Le traitement des images enregistrées**

### **2.1 – Le fonctionnement du service de vidéoprotection**

- Le fonctionnement du service est confié à la Police Municipale.
- L'autorisation préfectorale du \_\_\_\_\_ prescrit toutes les précautions utiles quant à l'exploitation du système de vidéoprotection.
- La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.
- Les agents sont tenus périodiquement informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.
- Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

### **2.2 – lieux d'enregistrement**

- Le serveur est placé dans un local sécurisé non accessible au public.

### **2.3 – Les règles de conservation et destruction des images**

- La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.
- La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée maximum de 21 jours sous réserve des articles 2.4 et 2.5.
- Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements visionnés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

- Toute reproduction ou copie papier des enregistrements est interdite.
- Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

#### **2.4 - Les règles de communication des enregistrements**

- Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite, et en informe le comité d'éthique

#### **2.5 - L'exercice du droit d'accès aux images**

- Toute personne intéressée peut s'adresser au service (Police Municipale) afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure ou pour en vérifier la destruction.
- La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de huit jours pour faire sa demande, par lettre motivée avec accusé de réception, auprès du Responsable de la Police Municipale, à l'adresse suivante : Police Municipale, 5 Rue Marengo 56300 PONTIVY, et elle devra se présenter à la Police municipale munie d'une pièce d'identité dans ce délai.
- **La réception de cette lettre proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.**
- Le responsable du service accuse réception de cette lettre. Il saisit sans délai le comité d'éthique et transmet une copie de la demande au maire de PONTIVY.
- Le responsable du service autorisé à visionner les images concernant la demande doit être accompagné d'un membre du comité d'éthique.
- La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou pour des motifs de sûreté de l'État, de défense nationale ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être déféré au tribunal administratif par l'intéressé.
- La loi prévoit que toute personne intéressée peut saisir la commission départementale prévue par la loi de 1995 de toute difficulté tenant au fonctionnement d'un système de vidéoprotection.

### **Article 3 : Dispositions visant au respect de la charte**

#### **3.1 – Le comité d'éthique**

- Le collège sera créé par délibération du conseil municipal . Sa composition devra répondre aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité : il sera composé d'élus de la majorité et de l'opposition, de personnalités qualifiées représentant le monde du droit, de l'éducation, d'associations de défense des droits de l'homme.
- Le maire est membre de droit.
- Le comité d'éthique est présidé par le Maire ou son représentant.
- Il est chargé de veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.
- Il informe les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et reçoit leurs doléances.
- Il veille au respect de l'application de la charte d'éthique.
- Il formule des recommandations au maire.
- Il se réunit au moins 2 fois par an.

#### **3.2 - Evaluation du fonctionnement du système de vidéoprotection**

- Le comité élabore chaque année un rapport sur son activité, ainsi que sur les conditions de fonctionnement, lequel rapport est présenté au conseil municipal..
- Le comité peut demander au Maire de faire procéder à des études par des organismes ou bureaux d'études indépendants.

#### **3.3 - Les modalités de saisine du comité**

- Le comité peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.
- Le comité reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait du manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe le maire. Le collège émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.
- Le comité ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure judiciaire ou pour des motifs de sûreté de l'Etat, de Défense nationale ou de sécurité publique.

## **ANNEXE 1 : LISTE DES TEXTES APPLICABLES**

**Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**

**Article 10 de la loi n°95-79 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité**

**Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance**

**Circulaire du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995**

**Autorisation préfectorale d'installation d'un dispositif de vidéoprotection**

# PRÉVENTION ET SÉCURITÉ, CHARTE D'ÉTHIQUE DE LA VIDÉOPROTECTION

## *Rapport d'Henri LE DORZE*

Le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 23 septembre 2009, le conseil municipal a débattu à deux reprises de la sécurité, suite aux travaux du groupe de travail sur la sécurité.

Lors de ces débats, le conseil municipal, devant le nombre et la fréquence des faits constatés, a convenu de deux choses :

- premièrement, de mettre en œuvre la vidéoprotection, à titre d'expérimentation, pour une durée limitée de 2 à 3 ans, afin d'assurer la protection des personnes et des biens ;
- deuxièmement, de développer ses actions de prévention et de sensibilisation de la population ainsi que ses actions d'accompagnement des familles et de la jeunesse.

Au cours des douze derniers mois, la ville a progressé dans ces deux directions, à l'initiative de ses différentes commissions.

### Prévention et sensibilisation

Concernant tout d'abord la jeunesse, la commission a développé deux nouvelles dispositions pour l'accueil des 11-13 ans et des 14 ans et plus. S'agissant des 11-13 ans, un accueil de loisirs fonctionne désormais durant les vacances. S'agissant des 14 ans et plus, le dispositif jeunesse doit prendre possession de nouveaux locaux très prochainement à la cité Plessis. Par ailleurs, les commissions action culturelle et vie étudiante ont lancé l'an dernier la première édition d'un concert étudiant dont l'organisation est suivie depuis cette année par l'animatrice jeunesse, en relation avec le service d'action culturelle et les étudiants eux-mêmes.

Concernant la parentalité, le sujet fait actuellement l'objet de travaux au centre social, en concertation avec différents partenaires et notamment la caisse d'allocations familiales (CAF). Parallèlement, le centre social prépare l'ouverture d'une épicerie solidaire, qui ira au-delà de la simple distribution alimentaire, en proposant aux familles un accompagnement dans leur vie quotidienne. D'autre part, la municipalité souhaite proposer des actions d'animation au Vélodrome et au Stiffel en direction des familles.

Concernant la vente et la consommation d'alcool, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), présidé par le maire, en présence de Madame le sous-préfet et du procureur de la République, ainsi que le réseau santé citoyenneté (RSC), continuent d'animer la charte « alcool ». Lors de la réunion du CLSPD du 12 février, la gendarmerie relevait « une très nette baisse des ivresses publiques manifestes ainsi que des infractions à la réglementation sur les débits de boissons ». Mais ces résultats sont constamment à renouveler. En plus de ce travail de sensibilisation, la ville maintient ses diverses interdictions de consommation d'alcool dans les squares et jardins publics en adaptant son arrêté aux situations signalées par la gendarmerie. De son côté, le réseau santé et citoyenneté continue de développer ses actions de sensibilisation dans les lycées, avec le soutien, pour certaines, du centre hospitalier de Plouguernevel.

## **Protection des personnes et des biens**

Le diagnostic de la gendarmerie a mis en lumière la vulnérabilité de certains équipements communaux. En l'occurrence, la ville met en œuvre des approches adaptées aux diverses situations. Au Faubourg de Verdun et au Palais des congrès, c'est le gardiennage. A Kerantre, c'est le contrôle des accès. Au centre technique municipal, il a été décidé d'améliorer la protection passive des bâtiments par l'installation de volets. Dans d'autres bâtiments, et sans dire lesquels, le choix a été fait d'installer des dispositifs anti-intrusion. A la station du Déversoir, il est envisagé de recourir à la vidéosurveillance.

Le diagnostic a aussi souligné la nécessité d'aménager les squares, jardins et espaces verts ainsi que l'éclairage public. Sur ce point, le groupe de travail a entendu les inquiétudes du comité de pilotage Agenda 21 qui craint de voir remis en cause des aménagements utiles à la biodiversité. Prochainement, le groupe de travail effectuera donc une tournée des espaces verts communaux pour voir ce qu'il est souhaitable et possible de faire.

Le 23 septembre 2009, le conseil municipal avait mandaté le groupe de travail pour mettre en œuvre la vidéoprotection et, dans cette perspective, pour établir une charte d'éthique. Cette charte est maintenant soumise au vote du conseil municipal. Elle se réfère à l'ensemble des textes applicables à la vidéoprotection. Elle garantit chacun contre toute atteinte portée à ses droits fondamentaux. Elle institue un comité d'éthique chargé de veiller à l'application de la charte et de ses principes. Elle conforte le contrôle démocratique de l'ensemble du dispositif par le conseil municipal.

Cette charte a été adoptée à l'unanimité des membres du groupe de travail. Si elle est approuvée par le conseil municipal, le groupe de travail sera amené par la suite à lui proposer des noms pour la constitution du comité d'éthique et, après consultation des riverains, des sites pour l'implantation de caméras. Pour l'heure, le groupe de travail a priorisé quatre sites sensibles : la rue du Caire, au niveau de la gare de marchandises ; l'avenue Napoléon 1<sup>er</sup> au niveau de la rue du Caire ; la place Alfred Brard ; la partie supérieure de la place Aristide Briand.